

Journée d'étude

La nouvelle législation relative à l'ASBL, la fondation et l'association internationale

ANNE VERMEIRE

Conseiller à l'IRE

RUTGER VAN BOVEN

Conseiller à l'IEC

L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, en association avec l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, organisa le 17 septembre 2002 une journée d'étude sur le thème de la nouvelle législation sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Dans son allocution de bienvenue, le Président de l'IEC, Monsieur Johan DE LEENHEER, souligna l'importance de présenter, aux professionnels présents, les lignes directrices de la nouvelle loi sur les ASBL. Ses différents aspects furent abordés par les orateurs invités pour l'occasion.

Le point de départ de cette journée fut l'approbation définitive par la Chambre de la loi du 2 mai 2002 réformant la loi sur les ASBL du 27 juin 1921. La loi (ci-après dénommée « la nouvelle loi », dont la version définitive a été publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2002) n'entrera en vigueur que le premier jour du deuxième mois qui

suit la publication au Moniteur belge de son arrêté royal d'exécution. Une période transitoire a été prévue pour les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. L'article 63 de la nouvelle loi stipule que ces dernières devront se conformer aux obligations prévues dans un délai - à fixer par arrêté royal - qui ne peut être inférieur à un an ni supérieur à cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Le ministre de la Justice, Monsieur Marc VERWILGHEN, rappela le mérite qu'a la nouvelle loi, qui a notamment modernisé et rationalisé la loi du 27 juin 1921, de garantir une sécurité accrue aux tiers et d'éviter tout abus de cette forme juridique. Le ministre insista sur la portée de la nouvelle loi, dans la mesure où la Belgique connaît actuellement une extension de la vie associative. Etant donné que le nombre d'ASBL actives dans notre pays est estimé à 65.000, lesquelles emploient environ 350.000 personnes, il ne fait aucun doute qu'au sein du secteur

non-marchand, ces nouvelles obligations légales susciteront une forte demande en matière de conseils de qualité sur les plans comptable, juridique et fiscal. Partant de ce constat, le ministre a, au cours de la journée d'étude, clairement appelé les experts-comptables, conseils fiscaux et réviseurs d'entreprises à pratiquer des tarifs avantageux lorsqu'ils sont amenés à fournir un premier



conseil à une ASBL, à une fondation ou à une association internationale.

Monsieur Philippe VERDONCK, expert au cabinet du ministre de la Justice, se pencha sur les raisons qui poussèrent le législateur à modifier la loi du 27 juin 1921. D'une part, la législation devait être mise en conformité avec l'article 6 du Traité de Rome et d'autre part, l'usage inapproprié des ASBL devait être combattu (problématique des "fausses ASBL" et des comptabilités déficientes). Selon Monsieur VERDONCK, la réforme s'articule autour de quatre axes majeurs. Premièrement, la nouvelle loi encourage une certaine simplification administrative afin de faciliter la liberté d'association en Belgique. Deuxièmement, elle veille davantage à la protection des tiers et des membres, dans la mesure où les ASBL sont amenées à poser de plus en plus d'actes juridiques.

Troisièmement, la nouvelle loi va dans le sens d'une diminution de la pression fiscale afin d'encourager les synergies (les transferts à titre gratuit entre ASBL sont soumis à un droit fixe général de 25 euros). Quatrièmement, la réforme ouvre un volet relatif à la fondation privée, un nouvel instrument juridique.

Monsieur Jan VERHOEYE, expert-comptable et conseil fiscal, poursuivit avec un exposé approfondi sur la certification d'actions et les fondations. Il démontra l'intérêt fiscal de la fondation privée qui peut notamment servir de "bureau d'administration" pour la certification de titres.

Monsieur Jean-Louis SERVAIS, expert-comptable et réviseur d'entreprises, aborda les obligations en matière de comptabilité, de comptes annuels et de contrôle. Ce thème fut ensuite développé par

Monsieur André KILESSÉ, Vice-Président de l'IRE, qui souligna que la portée de ces obligations diffère en fonction de critères spécifiques en termes de chiffre d'affaires et de taille de l'association. Pour simplifier, on distinguera les «petites ASBL», les «grandes ASBL» et les «très grandes ASBL».

En matière de comptabilité, la nouvelle loi prévoit que les "petites ASBL" peuvent tenir une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon un

modèle à établir par arrêté royal (article 17, § 2). Par contre, les autres ASBL ("grandes ASBL" et "très grandes ASBL") doivent tenir une comptabilité complète qui s'inspire de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises (article 17, § 3 et article 17, § 5).

En matière de publication des comptes annuels, la nouvelle loi précise que les comptes annuels approuvés des "petites ASBL", joints au dossier de l'ASBL, sont déposés au greffe du tribunal de première instance (article 26 novies § 1, 5°). Par contre, les comptes annuels des "grandes ASBL" et "très grandes ASBL", annexés au dossier, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique (art. 17, § 6). A cet égard, la nouvelle loi est plus contraignante que le Code des sociétés, qui ne soumet pas toutes les sociétés à l'obligation de publier des comptes annuels.

En matière de contrôle, seules les «très grandes ASBL» sont tenues de désigner un ou plusieurs commissaires chargés du contrôle de la situation financière de l'ASBL, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels (article 17, § 5). Cette disposition de la nouvelle loi tend à répondre aux interrogations actuelles des donateurs, du public et même des membres vis-à-vis des ASBL disposant d'un patrimoine non négligeable.

La nouvelle loi va plus loin en matière de transparence que dans le cas des sociétés commerciales. En effet, la nouvelle loi prévoit, pour toute personne, le droit de prendre connaissance gratuitement des documents repris dans le dossier déposé par une ASBL en vertu de l'article 26 novies, § 1, 7°. Par contre, le Code des sociétés n'envisage un



MM. Ludo SWOLFS, Président IRE et Johan DE LEENHEER, Président IEC



*Monsieur Marc VERWILGHEN,
Ministre de la Justice*

modifications apportées par la nouvelle loi, notamment en matière d'impôt sur les revenus, de droits d'enregistrement, de droits de succession et de droits de timbre. Selon Monsieur Michel DE WOLF, réviseur d'entreprises, la nouvelle loi opère un rapprochement partiel entre le régime juridique des associations sans but lucratif et celui des associations internationales sans but lucratif. Le régime de ces dernières conserve quelques particularités en matière d'acquisition de la personnalité juridique, d'organes sociaux, de transparence, de dépôt de dossier administratif et de liquidation notamment. Ces disparités juridiques et fiscales peuvent faire pencher la balance vers l'un ou l'autre régime.

La journée d'étude se termina par un cocktail au cours duquel les quelque 900 participants eurent l'occasion d'échanger avec les orateurs leurs points de vues respectifs sur les thèmes abordés. ¶

droit de consultation de l'ensemble des documents que si aucun commissaire n'a été nommé. Le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, Monsieur Ludo SWOLFS, précisa que la journée d'étude était consacrée à l'analyse des dispositions de la nou-

velle loi assurant une meilleure transparence et un meilleur contrôle des ASBL, comme celles ayant un impact fiscal.

A cet égard, Monsieur Dirk DESCHRIJVER, juriste d'entreprise et conseil fiscal, dressa un aperçu des

